

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1092071

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la PETITE MITRIE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation :- une signalisation stop est instaurée rue de la Petite Mitrie, à l'intersection avec le boulevard Ernest Dalby.

- un sens unique de circulation est instauré rue de la Petite Mitrie, dans le sens rue de Casterneau vers boulevard Dalby

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue de la Petite Mitrie uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

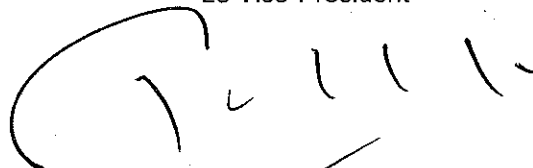
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro - 1092071 du 13 août 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le

24 OCT. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', written over a horizontal line.

Pascal BOLO